



**Office des professions  
du Québec**

**AVIS AU MINISTRE RESPONSABLE DE L'APPLICATION  
DES LOIS PROFESSIONNELLES SUR L'OPPORTUNITÉ  
DE CONSTITUER UNE CORPORATION PROFESSIONNELLE  
DANS LE DOMAINE DE LA GÉOLOGIE**

**30 MAI 1991**

**DSGC-3.7**

## TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u> . . . . .	1
<u>I. CARACTÉRISTIQUES DU GROUPE REQUÉRANT ET DE LA PROFESSION.</u> . . . . .	2
A. L'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec (APGGQ). . . . .	2
B. Champ d'activité . . . . .	2
C. Formation. . . . .	4
D. Le profil de la pratique des membres de l'APGGQ. . . . .	5
<u>II. ANALYSE DE LA DEMANDE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS</u> . . . . .	6
A. Analyse en regard des facteurs de l'article 25 du Code . . . . .	6
1. Les connaissances requises. . . . .	6
2. Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement. . . . .	7
3. Le caractère personnel des rapports avec les clients. . . . .	7
4. La gravité du préjudice ou des dommages . . . . .	8
5. Le caractère confidentiel des renseignements détenus . . . . .	8
B. Analyse en regard de l'article 26. . . . .	9

III.	<u>AUTRES CONSIDÉRATIONS</u> . . . . .	9
	A. Le contexte législatif et les professions connexes . . . . .	9
	1. La Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12) . . . . .	9
	2. La Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23) . . . . .	10
	3. La Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., c. C-15) . . . . .	10
	4. La Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9) . . . . .	10
	5. La Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) . . . . .	11
	B. La reconnaissance professionnelle ailleurs au Canada et à l'étranger . . . . .	11
IV.	<u>RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION</u> . . . . .	12
	A. Quant à l'opportunité de constituer la corporation . . . . .	12
	B. Quant au champ d'activité proposé . . . . .	12
	C. Quant au titre réservé . . . . .	13
V.	<u>RECOMMANDATIONS</u> . . . . .	14
<u>ANNEXE</u>	Liste des corporations professionnelle, ministères et organismes, associations et autres consultés. . . . .	15

## INTRODUCTION

Pour les géologues, la mise en oeuvre du Code des professions et des autres lois connexes a eu une signification particulière: si leur existence comme corporation n'était pas retenue, la Loi des ingénieurs prévoyait une dérogation en leur faveur.

C'est en 1978 que l'Association des géologues du Québec, devenue par la suite l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens, fait formellement une demande de reconnaissance professionnelle. L'insuccès des pourparlers en vue de l'intégration à la Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec conduit l'Association à mettre à jour cette demande en 1983.

En 1986, l'Office refuse la demande, préférant que la situation soit replacée dans le cadre plus global du secteur du génie et de l'aménagement et que la question de la formation soit mieux éclairée.

Depuis ce temps, la solution qui aurait eu pour effet de déplacer l'enseignement de la géologie au deuxième cycle est apparue inappropriée. En même temps, l'Office a pu observer lors de ses travaux sur la reconnaissance de nouvelles professions que la question de l'environnement apportait une dimension cruciale dans la pratique de certaines professions, contribuant ainsi à leur transformation. L'Office a donc pris acte et décidé de revoir la situation des géologues.

Cette conjoncture se retrouve par ailleurs dans les autres provinces canadiennes. L'Alberta en 1977 adoptait, la première, une loi qui permettait l'intégration des géologues et géophysiciens aux ingénieurs. Depuis 1988, deux provinces, Terre-Neuve et la Colombie-Britannique, ainsi que les Territoires du Nord-Ouest ont adopté des lois reconnaissant formellement les géologues.

Au Québec, dans la foulée des révisions récentes de la réglementation de l'activité minière et de son financement, les organismes responsables, ministère de l'Énergie et des Ressources et Commission des valeurs mobilières, ont été amenés à resserrer leur contrôle sur les activités des géologues. Il faut souligner enfin que la proportion des membres qui pratiquent en cabinet privé s'est accrue au sein de l'Association au cours des dernières années.

## I. CARACTÉRISTIQUES DU GROUPE REQUÉRANT ET DE LA PROFESSION

### A. L'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec (APGGQ)

L'Association des géologues du Québec (AGQ) est créée en 1968, en vertu de la IIIième partie de la Loi sur les compagnies; en 1985, elle prend le nom de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec (APGGQ). L'APGGQ compte, en février 1991, 393 membres actifs dont près de 50 géophysiciens. En outre, 26 % des membres sont aussi ingénieurs. Selon une estimation, environ 400 autres personnes exercent les mêmes activités mais ne sont pas membres de l'Association.

De façon générale, pour être admis à l'APGGQ comme membre, le candidat géologue doit détenir un baccalauréat es Sciences en géologie et le candidat géophysicien un baccalauréat es Sciences ou Sciences appliquées, comportant au moins 45 crédits en géologie; ou encore appartenir à une association professionnelle reconnue; en outre, une expérience pratique de trois ans est exigée. Environ 70 % des membres disposent d'au moins un diplôme de premier cycle.

L'APGGQ comprend un conseil d'administration et un conseil exécutif ainsi que neuf autres comités consultatifs réguliers et spéciaux. L'Association a ses règlements, dont un Code de déontologie.

Certaines autres associations professionnelles peuvent aussi regrouper des praticiens dans le domaine; la Société québécoise de géophysique, par exemple, possède une cinquantaine de membres.

### B. Champ d'activité

La récente Classification nationale des professions (CNP) décrit comme suit les attributions du groupe des géologues:

"Les géologues, géochimistes et géophysiciens appliquent des programmes d'exploration et de recherche qui visent à améliorer notre connaissance fondamentale de la structure et de la composition de la terre et de l'eau superficielle et souterraine et des processus connexes, à localiser et à identifier des ressources en minéraux et en hydrocarbures, à planifier et à appliquer d'autres programmes d'extraction ou

d'exploitation des ressources minérales, pétrolières et gazières<sup>1</sup>."

De même, aux États-Unis, une seule classe regroupe les géologues et les géophysiciens<sup>2</sup>.

Les géologues et les géophysiciens se distinguent cependant. Les géologues étudient la composition, la structure et l'histoire de la croûte terrestre et s'intéressent particulièrement à la formation des strates rocheuses et à leurs modifications. Le géophysicien, pour sa part, fait appel aux principes des mathématiques et de la physique pour l'étude de la composition interne de la terre, de sa surface et de l'atmosphère ainsi que des forces magnétiques, électriques et gravitationnelles.

La cartographie fondamentale et appliquée caractérise la géologie. Le champ d'activité se rattache plus précisément:

- à l'exploration minière et pétrolière, notamment en vue d'établir la nature, l'étendue et la valeur probable des gisements;
- à l'investigation des conditions géologiques lors de la construction de barrages, de ponts, de tunnels, de galeries de mine ou d'édifices importants;
- à l'évaluation des conditions géologiques des milieux naturels à des fins environnementales ou de développement.

Enfin, la géologie associée à d'autres disciplines conduit à une grande variété de champs d'étude et de pratique, outre la géophysique: la géochimie, l'hydrologie, la séismologie, l'océanographie, la minéralogie, par exemple.

---

<sup>1</sup> Emploi et Immigration Canada, Classification nationale des professions, 1990, Ottawa, p.137. À la différence de la Classification canadienne descriptive des professions qu'elle remplace, une seule description est donnée pour les géologues, les géophysiciens et les géochimistes.

<sup>2</sup> U.S. Department of Labor; Bureau of Labor Statistics, Occupational Outlook Handbook, Edition 1988-89, p.79.

Pour sa consultation<sup>3</sup> en janvier 1991, sur la reconnaissance des géologues, des géophysiciens et géophysiciennes, l'Office a retenu, avec le concours de l'APGGQ, la description suivante:

"Fournir des services à caractère scientifique d'identification, d'observation, de caractérisation, d'interprétation et de modélisation des phénomènes géologiques et géophysiques."

Il faut bien noter cependant qu'il existe d'autres services fournis par les géologues qui sont plus de l'ordre de la recherche fondamentale, ceux que l'on retrouve dans les secteurs de l'enseignement et de la recherche, par exemple.

### C. Formation

La formation académique des géologues comme des géophysiciens est de niveau universitaire.

Six établissements universitaires offrent au Québec un programme de géologie, au niveau du baccalauréat d'environ 90 crédits:

- Université Concordia
- Université Laval
- Université McGill.
- Université de Montréal
- Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)
- Université du Québec à Montréal (UQAM)

Les universités de Chicoutimi, Laval et Montréal offrent en outre des programmes de génie géologique; ces derniers programmes sont de 120 crédits à Laval et à Montréal et de 105 à Chicoutimi.

Les programmes de géologie comportent en deuxième et troisième années des cours plus spécialisés en géomorphologie, en stratigraphie, en géophysique-géotectonique ou en géochimie-gîtologie qui permettent aux étudiants de voir des exemples d'application. En revanche, les programmes de génie géologique offrent un début de spécialisation en géochimie-gîtologie, en géophysique ou en géotechnique.

Seule Concordia ne compte pas de programme dans le même champ disciplinaire aux cycles supérieurs.

---

<sup>3</sup> On trouvera en annexe la liste des organismes consultés.

Fait à noter, tant la géophysique que la géochimie ne font l'objet d'aucun programme spécifique au Québec. Ainsi, les programmes de premier cycle en géologie se contentent d'initier les étudiants à la géophysique fondamentale, études qu'ils pourront poursuivre aux deuxième et troisième cycles. En revanche, la géophysique appliquée est comprise dans les programmes de génie géologique. D'ailleurs, l'École Polytechnique de l'Université de Montréal a décidé en 1989 de faire de la géophysique de l'exploration minière l'axe de développement de son programme de génie géologique, avec stages pratiques sur le terrain.

Le programme de géologie comporte enfin diverses options dont certaines apparaissent obligatoires pour la personne qui se destine à la pratique. C'est par exemple le cas des connaissances et méthodes pour établir la nature, l'étendue et la valeur probable des gisements; elles sont indispensables pour effectuer les études de faisabilité requises à l'occasion d'une émission publique de titres.

#### D. Le profil de la pratique des membres de l'APGGQ

Selon les données recueillies en février 1991, la répartition des membres selon le type de pratique est la suivante:

- secteur privé: 66,0 %
  - . dont employeurs et autonomes (16,0 %)
- secteur public et parapublic: 34,0 %

Les membres salariés, qui font plus de 80 % du total, se retrouvent dans les secteurs d'emploi suivants:

- secteur privé (bureaux conseils et compagnies): 50,0 %
- fonctions publiques et parapubliques: 15,5 %
  - . québécoise (12,5 %)
  - . fédérale (3,0 %)
- enseignement: 14,5 %
- autres en recherche: 3,5 %

Enfin, les membres se répartissent comme suit selon le domaine de formation:

- géologie: 76,0 %
- génie géologique et géophysique: 11,0 %
- autres (hydrologistes, sédimentologistes, etc.): 13,0 %



## II. ANALYSE DE LA DEMANDE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS

### A. Analyse en regard des facteurs de l'article 25 du Code

L'article 25 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), énonce ce qui suit:

"25. Pour déterminer si une corporation professionnelle doit ou non être constituée, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:

- 1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par la corporation dont la constitution est proposée;
- 2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de la corporation dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;
- 3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;
- 4° la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par la corporation;
- 5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession."

#### 1. Les connaissances requises

La géologie est la discipline des sciences naturelles qui a pour objet tant l'histoire du globe terrestre que l'étude de sa structure et de son évolution. Elle concerne les phénomènes géologiques et les produits naturels: roches, minéraux, fossiles par exemple.

Comme la géologie elle-même, sa pratique comporte un aspect fondamental et appliqué. Elle exige des connaissances approfondies sur la genèse des produits naturels et s'inspire des méthodes de la recherche expérimentale pour l'observation et l'interprétation des faits géologiques. L'aspect appliqué est souvent complémentaire à ce que fait l'ingénieur, d'où les programmes se distinguent de ceux du génie malgré l'objet commun que sont les sciences de la terre.

La récente modification de la Loi sur les mines a d'ailleurs bien précisé qu'un géologue qualifié doit être détenteur d'un diplôme universitaire de premier cycle dans les sciences géologiques<sup>4</sup>.

## 2. Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement

Possédant des connaissances spécifiques, le géologue les applique dans un contexte de responsabilité et d'autonomie. C'est notamment le cas dans le secteur minier où les géologues sont appelés à produire des rapports sur la valeur probable des réserves de ressources minérales ou pétrolières.

Il en va différemment pour les études d'impact où l'autonomie est moins évidente parce qu'alors la pratique se fait davantage en équipe. Le géologue intervient avec d'autres professionnels, comme les architectes et les ingénieurs. Toutefois, c'est au géologue de faire l'interprétation sur l'ensemble des données et il agira souvent comme chef de projet.

Par ailleurs, il peut être plus difficile de porter un jugement sur les activités du géologue en raison du fait que ses services précèdent et complètent ceux des autres professionnels du secteur du génie et de l'aménagement.

## 3. Le caractère personnel des rapports avec les clients

Les personnes qui oeuvrent en pratique privée ou comme salariés dans le secteur privé, les deux tiers des membres de l'Association, sont habituellement en relation très étroite avec la clientèle. Celle-ci, de façon générale, se compose de personnes morales et non d'individus: il s'agit souvent de sociétés minières, de grandes entreprises du domaine de la construction, d'organismes publics et parapublics et de municipalités. Les communications se font avec des représentants ou des intermédiaires, par exemple d'autres professionnels responsables des aspects des projets au sein desquels les travaux s'insèrent. Pour les salariés, notamment ceux des autres secteurs que le

---

<sup>4</sup> Loi sur les mines, L.R.Q. chapitre M-13.1, art. 101.

privé, c'est-à-dire 33 %, les rapports avec les clients sont souvent moins directs et moins personnels.

#### 4. La gravité du préjudice ou des dommages

Une pratique fautive du géologue est susceptible d'être à l'origine de divers types de préjudices ou de dommages à ses clients ou employeurs et au public.

En effet, le géologue conçoit le plus souvent des projets qui sont susceptibles d'avoir des conséquences pour le grand public. Il en est ainsi des rapports géologiques dans le cadre des émissions publiques de titres miniers: ces rapports sur la valeur des réserves peuvent être déterminants dans la décision du public épargnant d'investir dans le secteur. Par ailleurs, une pratique fautive dans le cadre d'une évaluation pour la construction de barrages, de ponts, de tunnels, de galeries de mines ou d'édifices importants peut être source de préjudices importants, qui pourraient dans certains cas être irrémédiables.

Dans le premier cas les risques touchent davantage les personnes morales et les biens du public; dans le second cas, les risques de préjudices relatifs à la sécurité du public apparaissent ici comme les plus pertinents. À ce propos, selon des études entre autres américaines, trois ruptures de barrages se produisent en moyenne à chaque année et la cause principale tient à des conditions géologiques.

#### 5. Le caractère confidentiel des renseignements détenus

Les géologues, dans le secteur minier notamment, ont accès à des renseignements de nature confidentielle qui leur sont confiés par leurs clients.

Dans le cadre de l'exercice de leur profession, les géologues recueillent par ailleurs des données et arrivent à des résultats qui, dans les cas de divulgation et de fuite, sont susceptibles de nuire aux intérêts de leurs clients. La confidentialité peut aussi être reliée aux conclusions d'expertises prévoyant des désastres ou catastrophes: elle concerne alors des groupes ou des collectivités.

## B. Analyse en regard de l'article 26

L'article 26 du Code établit ce qui suit:

"Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'une corporation que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cette corporation."

Les risques de préjudices sérieux résultant d'une pratique inadéquate et mal contrôlée sont largement présents.

Dans le cas de travaux de grande ampleur, les risques sont cependant atténués du fait que la pratique se fait en équipe comprenant plusieurs professionnels de disciplines différentes qui assument ainsi une large part de la responsabilité et de la surveillance. En outre, de façon générale, il s'agit de professionnels, comme les ingénieurs, assujettis aux contrôles de leurs corporations respectives.

## III. AUTRES CONSIDÉRATIONS

Dans l'examen de la situation, il y a lieu de tenir compte des considérations supplémentaires suivantes.

### A. Le contexte législatif et les professions connexes

Il convient de voir la situation des géologues et des géophysiciens en regard des professions connexes, reconnues selon le Code des professions, ainsi que de la Loi sur les mines qui les concerne également.

#### 1. La Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12)

L'article 24 de la Loi sur les agronomes prévoit que l'exercice de la profession d'agronome signifie tout acte qui a pour objet d'expérimenter les principes, lois et procédés de l'aménagement et de l'exploitation des sols arables. Par ailleurs, l'article 28 de cette loi énonce que nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 24, s'il n'est pas agronome, sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels.

## 2. La Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23)

L'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres inclut dans le champ d'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre les travaux de bornage, de lotissement, d'établissement d'assiette de servitude, de piquetage de lots, de relevés de cours d'eaux, de calculs de superficies de propriétés publiques et privées, d'opérations cadastrales et de compilation de lots. Il inclut également la représentation cartographique de territoire, l'établissement et la tenue à jour du canevas des points géodésiques et l'établissement des contrôles photogrammétriques pour les fins susmentionnées.

Bien que les géologues, géophysiciennes et géophysiciens soient amenés, dans l'exercice de leurs fonctions, à faire de la représentation cartographique de territoire, les fins pour lesquelles ces cartes sont confectionnées sont totalement différentes de celles prévues à la Loi sur les arpenteurs-géomètres.

## 3. La Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., c. C-15)

Le paragraphe 1 b) de la Loi sur les chimistes professionnels prévoit que l'exercice de la chimie professionnelle signifie l'exercice de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris la chimie physique. Les articles 16 et 17 de cette loi, qui contiennent des concessions de droits à l'égard de personnes non membres de l'Ordre des chimistes, ne sembleraient pas permettre aux géochimistes non membres de l'Ordre de faire de la chimie physique ou inorganique. En effet, les seules personnes qui bénéficient d'exemptions en vertu des articles 16 et 17 de la Loi sur les chimistes professionnels sont les médecins, les pharmaciens, les ingénieurs, les ingénieurs forestiers, les agronomes, les enseignants, les chercheurs, les employés d'établissements industriels dont les tâches n'exigent pas les capacités d'un chimiste professionnel et les employés agissant sous la direction d'un chimiste.

Toutefois, la consultation menée par l'Office auprès de l'Ordre des chimistes indique que la chimie qui pourrait être pratiquée par les géologues dans le domaine de la géologie ne poserait aucun problème de chevauchement de champs d'exercice.

## 4. La Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9)

Les paragraphes 2 c), 3 a) et 3 b) de la Loi sur les ingénieurs situent dans le champ d'exercice exclusif de la profession d'ingénieur le fait de donner des consultations et des avis, de faire des mesurages et des tracés, de préparer des rapports, des calculs, des

études, des dessins, des plans et des devis concernant tous les travaux géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de physique appliquée.

Le paragraphe 5 f) de cette loi permet aux géologues et aux géophysiciens d'exercer leur profession et de faire tout acte relatif à la recherche de minerai.

#### 5. La Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)

Les alinéas 2 et 4 de l'article 101 de la Loi sur les mines réfèrent à l'expression "géologue qualifié" pour désigner l'un des experts habilités à certifier le rapport qui décrit la nature, l'étendue et la valeur probable d'un gisement exploitable et qui est requis par la loi lors d'une demande de bail minier.

Il ne fait pas de doute que le géologue ou géophysicien qui serait membre d'une corporation professionnelle dans le domaine de la géologie posséderait les qualifications nécessaires pour certifier un rapport conformément à cet article.

Cette revue des dispositions législatives les plus pertinentes révèle qu'aucune de celles-ci n'empêcherait les géologues, géophysiciennes et géophysiciens d'exercer les activités recommandées à la partie V.

#### B. **La reconnaissance professionnelle ailleurs au Canada et à l'étranger**

Parmi les provinces canadiennes, l'Alberta fut la première à réglementer la pratique des géologues. Elle a choisi d'intégrer ce groupe aux ingénieurs, leur assurant l'exercice exclusif du champ tout en maintenant, au sein de l'ensemble, la spécificité de la pratique de la géologie et du titre. Au cours des quelques dernières années, deux autres provinces, Terre-Neuve et la Colombie-Britannique, ainsi que les Territoires du Nord-Ouest ont suivi l'Alberta. Dans tous ces cas on s'est inspiré du modèle albertain certes, mais les modalités de l'intégration montrent qu'il s'agit bien davantage d'une intégration administrative que réelle. D'ailleurs, le pourcentage plus élevé des géologues par rapport aux ingénieurs, dans ces provinces comparativement au Québec, constitue un facteur non négligeable dans le choix de l'aménagement administratif.

Par ailleurs, aux États-Unis, la profession de géologue était reconnue dans 15 États en 1990, dont 7 comme profession d'exercice exclusif.

#### IV. RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION

En janvier 1991, l'Office a entrepris une consultation des corporations professionnelles, des ministères et organismes publics ainsi que des groupements intéressés, de près ou de loin, par la reconnaissance professionnelle des géologues, des géophysiciens et géophysiciennes.

Il a ainsi sollicité l'avis de 33 organismes et groupements professionnels, dont 9 corporations professionnelles, 15 ministères et organismes publics et 9 groupements professionnels; en outre, l'Association requérante a invité les établissements universitaires qui offrent le programme à faire part à l'Office de leur avis. Ont répondu par écrit, la majorité des ministères et organismes publics, 11 sur 15, 6 associations dont l'APGGQ, 3 établissements universitaires et, finalement, 5 corporations professionnelles ainsi que le Conseil interprofessionnel du Québec. De cette consultation, se dégagent les conclusions suivantes.

##### A. Quant à l'opportunité de constituer la corporation

Tous les répondants sont favorables. Les trois quarts préfèrent la corporation à titre réservé, les autres, une corporation d'exercice exclusif et, ce, pour les raisons suivantes:

- l'exercice exclusif permettrait un meilleur contrôle sur l'activité de ces professionnels et servirait mieux la protection du public;
- ce statut serait plus conséquent avec la législation québécoise, notamment en matière d'exploration minière.

Par ailleurs, quelques organismes intéressés de près par la reconnaissance professionnelle, soit questionnent l'opportunité de regrouper les géophysiciens avec les géologues en raison du caractère foncièrement différent des deux groupes, soit souhaitent que soit reconnue leur position en retrait à l'égard du public, comparativement à celui des géologues.

##### B. Quant au champ d'activité proposé

Des 22 répondants sur cette question, 19 sont d'accord avec le libellé proposé par l'Office: 3 corporations, 9 ministères et organismes, 4 associations et les 3 établissements universitaires.

Les principales modifications proposées sont les suivantes:

- préciser que l'interprétation des phénomènes géologiques et géophysiques n'est pas quantitative mais seulement qualitative, découpant ainsi la pratique de la géologie entre ses aspects qualitatifs, de la compétence du géologue, et quantitatifs, de la compétence des ingénieurs;
- ajouter le terme "induits" comme qualificatif des phénomènes géologiques et géophysiques, précisant ainsi que le géologue peut s'intéresser aussi bien aux phénomènes naturels qu'induits.

Par ailleurs, on a aussi contesté aux géologues la compétence pour procéder au calcul économique des réserves, notamment faute d'une formation suffisante. En outre, on a signalé que, dans les faits, la pratique actuelle de la géophysique dans le secteur privé au Québec se confine à la géophysique appliquée, laquelle serait du ressort exclusif des ingénieurs en même temps que la formation serait offerte dans les facultés de génie au Québec.

Enfin, d'aucuns ont suggéré de bien délimiter les activités des géologues par rapport à ceux des autres groupes du secteur du génie et de l'aménagement.

### C. Quant au titre réservé

La consultation n'a pas départagé de façon nette les répondants quant au choix du titre: une majorité des répondants sur cette question, 12 sur 22, optent pour le titre de géologue et de géophysicien et géophysicienne, alors que 6 répondants sont en faveur du seul titre de géologue; les autres favorisent l'adjonction d'agrée à ces titres. À ce sujet, par exemple, un groupement important dans le secteur juge que le terme agréé est plus éloquent auprès du public que le seul titre.



**V. RECOMMANDATIONS**

L'Office des professions du Québec

CONSIDÉRANT la nature, la complexité et la spécificité des activités qui forment la pratique de la géologie;

CONSIDÉRANT le besoin d'assurer le public de la compétence et de l'intégrité des services offerts dans ce domaine;

CONSIDÉRANT le caractère suffisant de la protection offerte par le titre réservé à la lumière de l'article 26 du Code des professions;

CONSIDÉRANT la reconnaissance déjà acquise des géologues et des géophysiciens et géophysiciennes dans trois provinces canadiennes ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest;

CONSIDÉRANT les caractéristiques communes aux géologues et aux géophysiciens et géophysiciennes dans les éléments de la formation et des activités;

CONSIDÉRANT la possibilité d'établir et d'assurer le bon fonctionnement d'une corporation professionnelle unique, capable de procéder aux aménagements requis quant aux activités de géophysiciens et géophysiciennes, de géochimistes, d'hydrologues, d'océanographes, de sismologues, entre autres;

CONSIDÉRANT les avis reçus quant à la description des activités;

CONSIDÉRANT le caractère suffisamment évocateur des titres de géologue et de géophysicien et géophysicienne pour couvrir l'ensemble des activités visées;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'adjoindre les termes agréé et agréée au titre pour éviter de réserver intégralement les titres de géologue et de géophysicien et géophysicienne et viser surtout ceux qui pratiquent auprès des clients;

**RECOMMANDE** la constitution de la Corporation professionnelle des géologues et des géophysiciens agréés comme corporation à titre réservé;

**RECOMMANDE** de réserver les titres de géologue agréé et agréée et de géophysicien agréé et géophysicienne agréée;

**RECOMMANDE** de décrire ainsi leurs activités: "fournir des services à caractère scientifique d'identification, d'observation, de caractérisation, d'interprétation et de modélisation des phénomènes géologiques et géophysiques".

ANNEXE**LISTE DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES, MINISTÈRES ET ORGANISMES, ASSOCIATIONS ET AUTRES CONSULTÉS**

---

---

**1. CORPORATIONS PROFESSIONNELLES**

Madame Sylvie de Grandmont, Présidente, Conseil interprofessionnel du Québec, 276, rue Saint-Jacques Ouest, Bureau 910, Montréal (Québec), H2Y 1N3

Madame Angèle Saint-Yves, Présidente, Corporation professionnelle des agronomes du Québec, 1259, Berri, Bureau 710, Montréal (Québec), H2L 4C7

Monsieur Paul-André Tétreault, Président, Corporation professionnelle des architectes du Québec, 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H3H 1R4

Monsieur Marc Després, Président, Corporation professionnelle des arpenteurs-géomètres du Québec, 917, rue Monseigneur-Grondin, Bureau 101, Sainte-Foy (Québec), G1V 3X8

Monsieur Antoine Fournier, Président, Corporation professionnelle des chimistes du Québec, 300, rue Léo-Pariseau, Bureau 202, C.P. 1089 S. Place du parc, Montréal (Québec), H2W 2P4

Monsieur Silvio E. Gallizzi, Président, Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 14e étage, Montréal (Québec), H3A 2A5

Monsieur Germain Paré, Président, Corporation professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec, 2022, rue Lavoisier, Bureau 165, Sainte-Foy (Québec), G1N 4L5

Monsieur Guy Leclerc, Président, Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, 1265, rue Berri, Bureau 720, Montréal (Québec), H2L 4X4

Monsieur Bruno Bergeron, Président, Corporation professionnelle des urbanistes du Québec, 85, rue Saint-Paul Ouest, Bureau B1, 4e étage, Montréal (Québec), H2Y 3V4

## 2. MINISTÈRES ET ORGANISMES

Monsieur André Bélisle, Vice-président, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 12, Sainte-Anne, Québec (Québec), G1R 3X2

Monsieur Paul Fortugno, président, Commission des valeurs mobilières du Québec, 800, Place Victoria, 17e étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3

Monsieur Bertrand Tétreault, Président, Conseil de la conservation et de l'environnement, 800, Place d'Youville, 19e étage, Québec (Québec), G1R 3P4

Monsieur Denis Bédard, Secrétaire, Conseil du Trésor, 1050, Saint-Augustin, Québec (Québec), G1R 5A4

Monsieur Richard Drouin, Président, Hydro-Québec, Conseil d'administration, 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4

Monsieur Clermont Gignac, Sous-ministre, Ministère des Approvisionnements et Services du Québec, 1045, De La Chevrotière, Québec (Québec), G1R 5L4

Monsieur François Geoffrion, Sous-ministre, Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, 200-B, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1R 4X7

Monsieur Hubert Marcotte, président, Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, Ministère de l'Environnement du Québec, 3900, Marly, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4

Monsieur Jean-Marc Bard, Sous-ministre, Ministère des Transports du Québec, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, Québec (Québec), G1R 5H1

Madame Pierrette Sinclair, Présidente, Régie du gaz naturel, 2100, Drummond, Montréal (Québec), H3G 1X1

Monsieur Jean-Guy René, Président, Société d'énergie de la Baie James, 800, boulevard de Maisonneuve Est, Montréal (Québec), H2L 4M8

Monsieur Jean-Yves Babin, Président et Directeur général, Société québécoise d'assainissement des eaux, 1055, boulevard René-Lévesque Est, Montréal (Québec), H2L 4S5

Monsieur André F. Laurin, Président et Directeur général, Société québécoise d'exploration minière, Place Belle Cour, 2590, boulevard Laurier, # 600, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M6

Monsieur Yves Rheault, Président, Société québécoise d'initiatives pétrolières, 1175, de Lavigerie, Sainte-Foy (Québec), G1V 4P5

Monsieur Michel Fernet, Directeur général, Union des municipalités régionales de comté, 2954, boulevard Laurier, Bureau 560, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T2

### 3. ASSOCIATIONS ET AUTRES

Monsieur Michel Tardif, Président, Association des biologistes du Québec, 1208, rue Beaubien Est, # 102, Montréal (Québec), H2S 1T7

Monsieur Aimé Bensoussan, Président, Association professionnelle des géologues et géophysiciens du Québec, 7730, Trans-Canada, St-Laurent (Québec), H4T 1A5

Monsieur Jean Rainville, Président, a/s Gratien Gélinas, Association des prospecteurs du Québec, 643, 3e Avenue, Val d'Or (Québec), J9P 1S5

Monsieur Claude Drouin, Directeur général, Association minière du Québec inc., Place de la Cité, 2635, boulevard Hochelaga # 942, Sainte-Foy (Québec), G1V 4W2

Monsieur René Miglierina, Vice-président, Association pétrolière du Québec, 1253, Ave McGill Collège, # 655, Montréal (Québec), H3B 2Y5

Madame Aïcha. Achab, Directrice, Centre géoscientifique de Québec, 2700, rue Einstein, C.P. 7500, Sainte-Foy (Québec), G1V 4C7

Monsieur Pierre Michaud, Directeur exécutif, Institut canadien des mines et de la métallurgie, IPL Alexis Nihon, 3400, de Maisonneuve Ouest, local 1210, Montréal (Québec), H3Z 3B8

Monsieur John Sullivan, Président, Société québécoise de géophysique inc., Explorations Noranda Limitée, 152, rue Murdoch, suite 203-204, Rouyn-Noranda (Québec), J9X 1E2

Monsieur Bernard Motulsky, Vice-président aux affaires publiques, Bourse de Montréal, 800, Square Victoria, 4e étage, Montréal (Québec), H4Z 1A9

